

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**Objet : Convention de prêt de matériel exceptionnel avec l'association Lunel Athlétisme et le ROTARY**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion de toute convention liée au prêt de matériel, d'œuvres, d'objets dans la limite de 5 000 € en vue de l'organisation d'une exposition ou d'une manifestation,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de Lunel a décidé de mettre à disposition ponctuelle des moyens techniques, matériels et humains au profit de l'association Lunel Athlétisme et le ROTARY, représentée par sa Présidente, madame Laure WATEAU, sise Chemin des Cabanettes à Lunel (34400), afin de soutenir leurs actions d'animations sportives sur le territoire.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de prêt de matériel avec l'association Lunel Athlétisme et le ROTARY, représentée par sa Présidente, madame Laure WATEAU, sise Chemin des Cabanettes à Lunel (34400), et toutes les pièces relatives à la présente décision dans ce cadre. La CCPL s'engage à mettre à disposition, de façon ponctuelle, le matériel suivant, en fonction de sa disponibilité et du respect des procédures définies dans la convention.

Quantité	Matériel	Caractéristiques	Valeur unitaire € H.T.
50	Toulousaines	Barrières de sécurité aux dimensions standard (1,10 x 1,90 m)	55,00 €
12	Grilles d'affichage	Pour expositions 2 x 1 m	82,00 €
25	Tables rectangulaires	Bois, coins arrondis, 0,80 x 2,20 m	152,00 €
15	Chaises pliantes	Métallique, noire	27,00 €
4	Chapiteaux	Superficie de 40 m ² (5 x 8 m)	2499.00 €

Article 2 : La présente convention est consentie à titre gratuit, pour la période du 29 novembre au 4 décembre 2023.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 8 Novembre 2023,

DECISION n°112-2023	
Transmis en Préfecture le	24/10/2023
Affiché le	
Notifié le	

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de Lunel
Maire de Lunel
Pierre SOUJOL

Pour le Président de la CC
du Pays de Lunel, par délégation,
le 1^{er} Vice-Président
Jérôme Boisson

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr